



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/ARE/3
16 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Troisième session
Genève, 1^{er}-15 décembre 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Émirats arabes unis

Le présent rapport est un résumé de sept communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des faits qui se sont produits après le 1^{er} janvier 2004.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales

1. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) encourage vivement les Émirats arabes unis à ratifier les instruments internationaux des Nations Unies auxquels ils ne sont pas encore parties, ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale². Mafiwasta ajoute que les Émirats n'ont pas signé la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³.

B. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

2. Alkarama for Human Rights (AHR) souligne que les institutions fédérales ne sont pas élues démocratiquement et que les partis politiques ne sont pas autorisés. L'organe législatif du pays, le Conseil national fédéral, a été renouvelé en décembre 2006 par un collège de 6 689 électeurs, ce qui ne représente que 1 % de la population. La Direction de la Sécurité d'État (*Amn al-dawla*) intervient dans les nominations et révocations de fonctionnaires et s'immisce dans les affaires judiciaires, n'hésitant pas à modifier les verdicts rendus par les tribunaux ou à exercer des pressions sur les juges et autres fonctionnaires de justice, dont beaucoup sont étrangers⁴.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

3. La FIDH signale que les Émirats arabes unis ont à plusieurs reprises tardé à adresser leurs rapports aux organes conventionnels concernés, le rapport destiné au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale étant, exemple frappant, attendu depuis plus de dix ans⁵.

4. Amnesty International (AI) note qu'en 2007 le Gouvernement n'a pas répondu aux demandes d'accès et aux questions concernant des cas individuels que des organismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies avaient formulées en 2006. En mai, s'inquiétant du trafic d'êtres humains aux fins de travail forcé, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a réitéré sa demande, restée sans réponse jusque-là, de se rendre aux Émirats. En mars, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a exprimé le souhait de «recevoir une réponse» au sujet des cas de mauvais traitements infligés les années précédentes à des travailleurs migrants. En mars encore, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires a constaté que le Gouvernement n'avait pas réagi aux inquiétudes qu'il avait exprimées en 2006 au sujet des garanties entourant l'application de la peine de mort. Plusieurs autres rapporteurs spéciaux des Nations Unies, dont ceux sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, la violence contre les femmes, l'indépendance des juges et des avocats, et la liberté d'expression, ont indiqué que le Gouvernement n'avait pas répondu aux sujets de préoccupation soulevés par leur bureau⁶. La FIDH demande aux Émirats arabes unis d'adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme⁷.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

5. AI indique qu'aux Émirats les femmes continuent de souffrir des effets de lois et pratiques discriminatoires qui touchent la plupart des aspects de leur vie, en particulier le mariage et le choix d'un conjoint, la dissolution du mariage et la garde des enfants, ainsi que l'héritage. En vertu de la

loi sur la nationalité, une femme mariée à un étranger ne peut transmettre sa nationalité à ses enfants. Ces enfants sont donc soumis à des restrictions sévères, concernant en particulier leur droit à l'emploi et à la résidence. En matière d'accès à l'éducation supérieure, ils doivent acquitter des droits plus élevés car ils sont classés comme étrangers et dans le domaine de l'emploi ils sont considérés comme travailleurs migrants⁸. La FIDH ajoute qu'aux Émirats arabes unis le droit de la famille est administré par les tribunaux de la charia islamique, exclusivement composés d'hommes. Alors que la législation nationale consacre la liberté de circulation pour tous, les femmes doivent obtenir l'autorisation de leur père ou mari pour participer à la vie professionnelle et sociale, de même que pour quitter le pays⁹.

6. Mafiwasta relève qu'aux Émirats arabes unis, qui ont pourtant ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les non-ressortissants originaires d'Asie du Sud sont victimes d'une discrimination raciale systématique. Mafiwasta note que de jure la loi fédérale de 1980 régissant les relations de travail contient des dispositions discriminatoires à l'égard des étrangers et des non-Arabes, mais que la discrimination de facto dont souffrent les migrants non qualifiés d'Asie du Sud est le principal sujet d'inquiétude¹⁰.

7. Selon des informations citées par la FIDH, les Émirats compteraient au moins 20 000 résidents apatrides (*bidoun*) qui sont sans nationalité ou ne détiennent de preuve de nationalité d'aucun pays. Beaucoup d'entre eux sont entrés illégalement dans le pays à la recherche d'un emploi et y résident souvent depuis des décennies sans avoir pu obtenir leur naturalisation. D'autres sont des bédouins et leurs descendants, qui ne possèdent pas de preuves de leur origine «nationale». En octobre 2007, les Émirats arabes unis ont naturalisé 1 294 apatrides. Les *bidoun* subissent une forte discrimination sur le marché du travail et éprouvent donc de grosses difficultés socioéconomiques. Ils ne jouissent que d'un accès limité aux soins et à l'éducation, et le fait d'être dépourvu de passeport ou de tout autre document d'identité limite leurs déplacements dans le pays comme à l'étranger. Ils ne peuvent accéder à la propriété, ni enregistrer de contrats de mariage ou effectuer quantité d'autres démarches élémentaires¹¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

8. AI souligne que les Émirats arabes unis maintiennent la peine de mort dans leur législation nationale et ont introduit la peine capitale pour trafic de drogue, en 1995, même si aucune exécution de ce chef n'a été signalée. En décembre 2007, les Émirats ont été un des huit pays à s'abstenir lors du vote sur la résolution 62/149 de l'Assemblée générale appelant à un moratoire sur les exécutions, puis, le 2 février 2008, ils se sont joints à 57 autres États dans une déclaration faite pour se dissocier de la résolution, déclarant qu'ils «continuaient de s'opposer à toute tentative visant à imposer un moratoire sur le recours à la peine de mort ou son abolition en violation des normes existantes du droit international»¹².

9. AI indique aborder de 3 à 5 fois par an avec les autorités les cas d'individus – Émiriens ou étrangers – arrêtés arbitrairement et détenus au secret pour des périodes prolongées, généralement dans des lieux indéterminés où ils subissent tortures et autres mauvais traitements. Les responsables sont en général réputés appartenir à la Direction de la Sécurité d'État. Dans les années consécutives aux attentats du 11 septembre 2001, des centaines d'Émiriens, dont des militaires et des juges, ont été incarcérés; des dizaines d'entre eux ont été détenus durant de nombreuses années et certains ont subi des tortures et d'autres formes de mauvais traitements, notamment l'administration forcée, par injection, de substances provoquant la somnolence et la léthargie. Parmi les autres méthodes employées pour torturer et brutaliser figurent, selon des informations citées par AI, la privation de sommeil, la suspension par les poignets ou les chevilles, l'application de coups violents sur la plante des pieds, l'administration de décharges électriques sur diverses parties du corps et des menaces de

violences sexuelles¹³. AHR ajoute que les tribunaux retiennent les aveux arrachés sous la torture et refusent d'ordonner des enquêtes¹⁴.

10. AI estime que des signes encourageants ont été enregistrés en juin 2008, avec la condamnation de l'ancien directeur d'une prison de Dubaï et de 24 gardiens et policiers à des peines d'emprisonnement pour avoir frappé des détenus au cours d'une opération de recherche de drogue en août 2007. Tous étaient accusés d'«abus de pouvoir et de mauvais traitements de prisonniers placés sous leur garde». L'ancien directeur et six gardiens ou policiers ont été condamnés à six mois d'emprisonnement et 18 autres à trois mois¹⁵. AI exhorte le Gouvernement à adhérer à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et à faire la lumière sur le recours à la torture et à d'autres mauvais traitements avant le procès ou après, en tant que composante de la peine, ainsi qu'à veiller à ce que les détenus qui portent plainte contre des faits de torture ou d'autres mauvais traitements bénéficient d'une protection adéquate les mettant à l'abri des craintes de représailles ou de poursuites¹⁶.

11. AHR indique que les perquisitions et arrestations sont effectuées le plus souvent sans mandat judiciaire, en violation de la légalité. Il est fréquent que la durée que fixe le Code de procédure pénale pour la garde à vue et la détention provisoire soit dépassée. La loi veut qu'un procureur soit informé de toute arrestation dans les quarante-huit heures et qu'il décide dans les vingt-quatre heures de la libération ou du maintien en détention du suspect. Ce dernier peut être détenu sans inculpation pour une période de vingt et un jours, renouvelable s'il s'agit d'une infraction passible d'emprisonnement. C'est le tribunal qui décide de toute prolongation de la détention, laquelle ne peut en théorie dépasser trente jours. Dans la pratique, les juges prolongent toutefois la détention indéfiniment sans qu'un chef d'inculpation soit retenu. La détention au secret, qui peut durer des mois, voire des années, est chose courante, notamment s'il s'agit de personnes arrêtées par la Sécurité d'État pour des motifs politiques. De nombreuses personnes ont été détenues arbitrairement sans inculpation, torturées et parfois condamnées sans bénéficier des garanties minimales d'un procès équitable¹⁷.

12. AHR signale aussi l'arrestation, entre 2001 et 2004, de personnes sans mandat judiciaire et sans notification d'un motif précis justifiant leur arrestation puis leur incarcération arbitraire et leur détention au secret au mépris de la légalité¹⁸. AI appelle le Gouvernement à publier des listes actualisées de tous les lieux de détention, sous une forme aisément accessible aux avocats et au public – dans le souci de mettre fin au recours à la détention au secret, à la torture et à d'autres mauvais traitements – ainsi qu'à faire comprendre clairement aux policiers intervenant dans des arrestations, détentions et interrogatoires, en particulier ceux de la Direction de la Sécurité d'État, que la torture et les autres mauvais traitements ne seront tolérés sous aucun prétexte et que les personnes reconnues coupables de tels actes à l'issue d'un procès équitable auront à en répondre¹⁹. AI invite en outre le Gouvernement à autoriser des organes d'experts nationaux et internationaux à effectuer des visites régulières, inopinées, indépendantes et sans restriction dans tous les endroits où des personnes sont privées de liberté ou pourraient l'être²⁰.

13. La FIDH relève que le harcèlement sexuel et les violences domestiques à l'égard des femmes sont chose courante, mais que les victimes ne reçoivent que très peu de soutien de la part des institutions, et que la loi émirienne n'incrimine pas le viol conjugal. Les activistes qui osent dénoncer de telles atteintes subissent de vives pressions²¹.

14. AI indique que dans tous les Émirats, sauf Dubaï, les personnes coupables de «relations sexuelles illicites» encourent la flagellation et que cette peine a été infligée à des travailleurs migrants, entre autres²². Selon l'Initiative mondiale tendant à mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants, les châtiments corporels sont légaux dans le cadre familial,

alors qu'ils sont interdits à l'école. En matière pénale, des châtiments corporels peuvent être légalement prononcés contre l'auteur d'une infraction. Conformément à la loi sur les délinquants juvéniles et les vagabonds de 1976, un enfant de plus de 16 ans tombe sous le coup du Code pénal (art. 8), qui prévoit la flagellation pour le meurtre, les coups et blessures, les infractions liées aux stupéfiants et à l'alcool, le vol et les crimes sexuels, notamment. La charia autorise l'administration à un jeune enfant de châtiments corporels à titre de peine judiciaire²³.

15. Mafiwasta souligne que de solides indices donnent à penser que la servitude pour dette est répandue aux Émirats. La pratique consistant à faire payer leur recrutement aux travailleurs migrants, qui les contraint à s'endetter pour plusieurs années, est courante. L'État manque à son obligation de mettre un terme à la servitude pour dette et s'en fait même le complice et est un de ses grands bénéficiaires²⁴. La FIDH explique que dans les pays d'origine les agences de recrutement appâtent de très nombreux candidats à l'émigration en leur promettant des emplois et des salaires qui ne se matérialisent parfois jamais. Ces travailleurs engagent parfois toutes leurs économies et font tout leur possible pour obtenir ce qu'ils croient être des contrats de travail ayant valeur juridique et des visas de travail. À leur arrivée dans le pays d'accueil, ils sont lourdement endettés et à court d'options. Ils n'ont guère d'autre choix que de travailler pour des «parrains» ou employeurs locaux dans des conditions d'exploitation extrême, assimilables au travail forcé ou à la servitude. Les ministres du travail réunis récemment en conférence à Abou Dhabi se sont engagés à assurer aux travailleurs migrants une protection de base dans les États membre du Conseil de coopération du Golfe (CCG), ce qui devrait induire un durcissement de la lutte contre le trafic d'êtres humains et l'immigration clandestine²⁵. AI signale qu'en novembre 2006 le Président a promulgué une loi fédérale contre la traite des êtres humains qui prévoit des peines d'emprisonnement allant d'un an à la perpétuité²⁶.

3. Administration de la justice et primauté du droit

16. Les Émirats arabes unis sont dotés d'un double système juridique, comme le souligne l'Institut sur la religion et les politiques publiques (IRPP). Les tribunaux de la charia connaissent des affaires criminelles et familiales. D'autres tribunaux sont chargés des affaires civiles. À Dubaï, dans les affaires relevant du droit de la famille chiite, les chiites peuvent opter pour une procédure devant un conseil spécial chiite plutôt que devant un tribunal de la charia. Les non-musulmans suspectés d'une infraction pénale sont jugés par les tribunaux de la charia. Si une peine prévue par la charia est encourue par un non-musulman, il peut se voir infliger à la place une sanction laissée à la discrétion du juge. Une peine prévue par la charia prononcée contre un non-musulman est susceptible de réexamen et modification par une juridiction supérieure²⁷.

17. AHR constate que l'appareil judiciaire n'est pas indépendant et est fréquemment soumis à des ingérences des appareils politique et sécuritaire. Seuls le Président et les 5 juges de la Cour suprême, nommés par décret du Président de la Fédération, sont inamovibles, en vertu de la Constitution. Le personnel judiciaire se compose majoritairement d'étrangers sous contrat, originaires de pays arabes, révocables à tout moment, ce qui nuit grandement à leur indépendance. Dans les juridictions des Émirats d'Abou Dhabi et Dubaï, la proportion de juges étrangers atteint presque 70 %, tandis que celle de procureurs nationaux est de 85 %. Le droit à un avocat est limité et est laissé à l'appréciation du procureur. Une personne accusée ne peut bénéficier d'un avocat qu'une fois l'enquête de police terminée. Les procès sont publics sauf dans les affaires concernant la sécurité nationale, intérieure et extérieure, qui relèvent de la seule Cour suprême fédérale. L'article 101 de la Constitution dispose que «les jugements rendus par cette Cour sont sans appel et contraignants», ce qui viole le principe du droit à un réexamen²⁸.

18. Mafiwasta relève que les travailleurs souhaitant porter plainte éprouvent souvent des difficultés. Les employés lésés doivent soumettre au Ministère du travail et à leur employeur une plainte écrite en arabe ou en anglais, les deux langues officielles des Émirats. On dénote une réticence généralisée à porter plainte parmi les travailleurs étrangers²⁹.

4. Droit au mariage

19. Un musulman a le droit d'épouser une non-musulmane, si elle fait partie des «gens du livre» (chrétienne ou juive). Il est interdit à une musulmane d'épouser un non-musulman. Si une musulmane épousait un non-musulman, elle et son conjoint seraient arrêtés, jugés et emprisonnés du chef de fornication³⁰.

5. Liberté de circulation

20. Mafiwasta signale qu'en 2001 la Cour de cassation de Dubaï a estimé qu'un employeur n'avait pas le droit de confisquer le passeport d'un employé et de le priver ainsi de son droit naturel de voyager et de se déplacer, sans considération de la nature de la relation les liant. La saisie du passeport n'en est pas moins fréquente aux Émirats et une certaine confusion semble régner dans l'appareil judiciaire quant à l'illégalité de la confiscation du passeport d'un travailleur migrant³¹.

6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

21. L'IRPP indique que la Constitution des Émirats arabes unis institue une certaine protection juridique des libertés religieuses, mais que de nombreux obstacles en entravent l'exercice dans le pays. Le Gouvernement contrôle la grande majorité des mosquées et imams sunnites; il finance et subventionne près de 95 % des mosquées sunnites et tous les imams sunnites sont employés par l'État. Les mosquées chiites sont des institutions privées et ont droit à un financement de l'État à leur demande. Le Gouvernement publie régulièrement des directives sur les prêches destinées aux mosquées et imams chiites et sunnites et veille à ce que le contenu des prêches ne soit pas politiquement incorrect³². L'IRPP ajoute que le Gouvernement encourage activement la conversion à l'islam des membres de confessions minoritaires, mais interdit tout prosélytisme à ces confessions. Les détenus qui se convertissent à l'islam ou mémorisent tout ou partie du Coran peuvent obtenir une réduction de peine³³.

22. L'IRPP signale que le Gouvernement émirien impose des restrictions à la liberté de réunion et d'association religieuses. Les religions autres que l'islam ne peuvent être pratiquées que dans une institution religieuse ou à un domicile privé. L'étude obligatoire de l'islam est inscrite au programme des écoles privées et des écoles bénéficiant d'un soutien officiel du Gouvernement fédéral. Il est contraire à la loi de dispenser aux enfants une instruction concernant une religion autre que l'islam. Pendant le mois de ramadan, il est demandé aux non-musulmans d'observer les mêmes règles que les musulmans, qui sont donc contraints de respecter cette fête islamique.

23. L'IRPP signale en outre que les femmes qui choisissent de porter le *niqab* (voile ne laissant voir que les yeux) éprouvent toujours plus de difficulté à mener une vie normale dans leur pays. De nombreuses entreprises n'embauchent pas de femmes portant le *niqab* et les entreprises qui le font les affectent à des tâches administratives loin des regards, et certaines interdisent le port du *niqab* pendant les heures d'activité³⁴.

24. La participation des citoyens des Émirats aux affaires publiques est virtuellement inexistante et les libertés d'opinion, d'expression et d'association sont restreintes, comme le souligne AHR³⁵. La FIDH ajoute que la loi sur la presse et les publications habilite le Ministère de l'information à

attribuer des licences aux quotidiens et publications et à en surveiller strictement le contenu, et régit en outre la nomination des rédacteurs en chef³⁶.

25. AI signale qu'à l'occasion de la condamnation de deux journalistes à deux mois d'emprisonnement pour diffamation, le Vice-Président et Premier ministre des Émirats arabes unis et souverain de Dubaï a déclaré qu'aucun journaliste ne devrait être condamné à une peine de prison pour un délit de presse et a appelé à l'adoption d'une nouvelle loi sur la presse et les publications³⁷. La législation intérieure n'a cependant pas été modifiée en conséquence, comme le constate la FIDH. Les délits de presse restent donc susceptibles de poursuites pénales. Un autre moyen de contrôle des journalistes consiste à les «interdire» et à les inscrire sur des «listes noires» de journalistes et écrivains ne jouissant pas de «l'approbation gouvernementale». On a ainsi empêché plusieurs journalistes ou écrivains de publier dans la presse écrite ou d'apparaître à la télévision³⁸.

26. La FIDH signale en outre que l'accès à l'information est assujéti à de sévères restrictions. Divers sites Internet que les autorités estiment «indésirables» par leur contenu religieux, culturel et/ou politique ne sont pas accessibles dans le pays³⁹. L'IRPP ajoute que l'unique fournisseur d'accès Internet des Émirats, Etisalat, bloque certains sites Internet au contenu jugé sensible sur le plan religieux, notamment des sites diffusant des informations sur la foi bahaïe ou le judaïsme, des sites donnant une image négative de l'islam ou présentant les «témoignages de musulmans apostats convertis au christianisme»⁴⁰.

27. La FIDH explique qu'en vertu de la loi fédérale sur les associations d'intérêt public, les ONG sont tenues de se faire enregistrer auprès du Ministère des affaires sociales; elles reçoivent des subventions de l'État en fonction du nombre de leurs membres. Selon les informations reçues, plus de 20 ONG locales ayant déposé une demande n'ont pas encore été enregistrées. Les associations se heurtent en outre au dispositif de censure en place, la publication de tout matériel étant assujéti à l'approbation préalable du Gouvernement. Autre forme d'encadrement, les représentants d'ONG doivent obtenir la permission du Gouvernement avant de participer à des manifestations à l'étranger⁴¹. Relevant que les Émirats arabes unis ne garantissent pas la liberté d'association, Human Rights Watch (HRW) ajoute que, dans deux cas au moins, le Ministère du travail et des affaires sociales n'a pas examiné la demande soumise par des militants de premier plan en vue d'obtenir l'autorisation de fonder une organisation des droits de l'homme⁴².

28. Selon AHR, le harcèlement des opposants de tous bords s'est intensifié depuis les attentats du 11 septembre 2001. Toujours plus d'organisations et de particuliers se voient dénier la liberté d'association, de réunion ou de parole. De nombreux militants ont été arrêtés, arbitrairement détenus et torturés⁴³. AHR signale en outre qu'une série de décisions arbitraires ont été prises dans le cadre de purges successives des services de l'État visant à écarter des personnes soupçonnées d'appartenir au courant réformiste ou tout simplement d'avoir des opinions politiques. En mars 2008, le Conseil des ministres a approuvé de nouvelles dispositions concernant la suspension et la révocation des agents de la fonction publique et il est à craindre qu'elles ne donnent lieu à une interprétation large et soient appliquées arbitrairement pour se débarrasser de fonctionnaires soupçonnés de non-conformisme, dans un pays où l'État est le principal employeur⁴⁴. Dans ce contexte, la FIDH signale que des universitaires du pays, connus pour leurs écrits critiques en particulier, ont été sanctionnés ces dernières années. Les autorités des Émirats arabes unis ont transféré 83 enseignants émiriens pour les affecter à des emplois publics dans d'autres régions ou administrations, sans tenir compte de leurs qualifications professionnelles, ce à titre de sanction au motif de leurs opinions islamistes. Des dizaines d'enseignants ont manifesté contre cette décision à Dubaï en novembre 2007 et juin 2008⁴⁵.

29. AHR recommande de modifier les lois limitant les libertés d'expression et d'association et de lever toutes les sanctions administratives et judiciaires visant la simple expression pacifique d'une opinion ou l'activisme en matière de droits politiques ou civils⁴⁶. AI invite le Gouvernement à diligenter une enquête complète, rapide et impartiale sur toute atteinte aux droits fondamentaux d'activistes de la société civile, de journalistes ou de membres de groupes ou communautés, organisés ou non, critiquant la structure de l'État, et de juger toute personne soupçonnée de telles atteintes, dans le cadre d'un procès équitable conforme aux normes internationales en la matière⁴⁷.

30. AI souligne qu'il n'existe pas de partis politiques aux Émirats; la contestation politique n'y est pas tolérée et les arrestations viseraient en général des islamistes ou des personnes critiquant la situation des droits de l'homme dans le pays, par exemple⁴⁸. Selon AHR, des associations, en particulier caritatives, ont interrompu leurs activités en raison de menaces et d'actes d'intimidation à leur égard⁴⁹.

7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

31. Selon HRW, le droit du travail des Émirats arabes unis est muet sur le droit des travailleurs à la liberté d'association et à la négociation collective et la loi interdit les grèves⁵⁰. Mafiwasta ajoute que les Émirats n'ont pas signé les Conventions fondamentales de l'OIT n° 87, concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, et n° 98, concernant le droit d'organisation et de négociation collective. Il n'existe pas de syndicats aux Émirats et les grèves et occupations d'usine y sont formellement interdites. L'interdiction s'applique aux nationaux comme aux étrangers, mais elle vise de facto surtout les étrangers⁵¹.

32. Mafiwasta relève en outre que, contrairement aux nationaux, les travailleurs migrants (soit 95 % de la main-d'œuvre) peuvent être licenciés sommairement si, par exemple, un employeur ne souhaite pas payer les salaires ou des primes contractuelles de fin de service. L'absence de droit syndical sous-tend le système entier d'exploitation des travailleurs, qu'aggrave l'accès limité aux recours juridiques internes⁵². HRW signale que malgré le risque de perdre leur emploi et d'être expulsés, des travailleurs des Émirats ont continué de participer à des grèves, dont certaines ont pris une tournure violente. Les représentants du Gouvernement ont assuré publiquement que seuls les auteurs de violences seraient poursuivis et expulsés, mais HRW craint que les participants non violents aux grèves fassent eux aussi l'objet de sanctions. L'absence de syndicats et d'organisations des droits de l'homme réellement indépendantes complique le suivi du sort des grévistes⁵³. Dans ce contexte, Mafiwasta indique qu'en octobre 2007, face à une grève de grande ampleur impliquant des milliers de travailleurs, et non plus des centaines, un haut fonctionnaire du Ministère a déclaré publiquement que 4 000 travailleurs allaient être expulsés⁵⁴.

33. AI signale qu'un projet de loi sur le travail visant à rationaliser les pratiques en matière d'emploi, rendu public en février 2007, prévoit des sanctions contre les grévistes mais non le droit d'organisation, de négociation collective ou de grève. Ce projet ne concerne ni les travailleurs migrants, ni les agriculteurs, ni les agents de la fonction publique, ni les employés des agences de sécurité privées⁵⁵. HRW note que le Ministère du travail affirme avoir fermé plus d'une centaine d'entreprises qui violaient la législation du travail, sans pour autant en révéler les noms – ce qui rend cette affirmation invérifiable⁵⁶. HRW recommande que le Gouvernement ratifie les conventions fondamentales relatives au travail et modifie ses lois en conséquence, fasse respecter la législation du travail en vigueur et étende aux employés de maison la protection prévue par le droit du travail. HRW recommande en outre de poursuivre activement et de condamner à des peines dissuasives les employeurs et les agences de recrutement exploitant les travailleurs en violation de la loi, ainsi que d'autoriser la création d'organisations de défense des droits de l'homme et des

droits des travailleurs authentiques et indépendantes aptes à dénoncer les atteintes et à aider les travailleurs à connaître et défendre leurs droits⁵⁷.

8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

34. Selon des informations citées par Mafiwasta, les conditions de logement des travailleurs migrants vivant dans des camps de travail isolés sont déplorable, ce que reconnaît parfois le Gouvernement des Émirats arabes unis. Mafiwasta indique que le Directeur de la Section d'éducation sanitaire du Ministère de la santé a déclaré au *Gulf News* avoir été choqué par les conditions de vie des travailleurs dans les logements qui leur sont réservés. Selon une autre source mentionnée par cette organisation, du fait du surpeuplement de leurs locaux d'habitation et de la faiblesse de leurs salaires les travailleurs migrants sont très exposés aux maladies transmissibles, bien souvent avec pour résultante de graves problèmes de santé; cette référence à un risque sanitaire concernait la situation dans la zone de logement de travailleurs d'Al Mussafah, où vivent quelque 12 000 personnes, dans des chambres surpeuplées comptant jusqu'à 20 lits. Mafiwasta souligne que l'insistance du Gouvernement des Émirats à déclarer que le logement relève de la responsabilité des entreprises est en contradiction flagrante avec ses obligations découlant de l'article 5 de la Convention, en vertu duquel il incombe à chaque État de garantir l'exercice du droit au logement sans discrimination raciale⁵⁸. HRW note avec satisfaction que des progrès non négligeables en matière de conditions de vie des travailleurs migrants ont été enregistrés aux Émirats en 2007, un bon nombre d'employeurs ayant en particulier assaini les locaux d'habitation de leurs travailleurs, notamment en y améliorant les conditions sanitaires et en atténuant le problème du surpeuplement⁵⁹.

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

35. HRW note que les étrangers représentent quelque 85 % de la population des Émirats et 99 % de la main-d'œuvre du secteur privé, dont les employés de maison; selon le Ministère du travail, en août 2007 le pays comptait 4,5 millions d'étrangers, pour 800 000 Émiriens⁶⁰.

36. La FIDH indique que l'exploitation que subissent les travailleurs migrants résulte en partie du système de «parrainage» (*kafala*). Tous les travailleurs étrangers entrent aux Émirats au titre d'un contrat de travail conclu dans le cadre de la *kafala*, système dans lequel les employeurs ou d'autres personnes originaires du pays parrainent des travailleurs venant de l'étranger pour une durée déterminée. Ces travailleurs sont souvent embauchés en faisant appel aux services d'agences de recrutement dans les pays d'origine. Les parrains rémunèrent l'agence de recrutement et prennent en charge le billet d'avion du travailleur, tous les visas de travail, les permis de travail, les salaires et le billet de retour. Il arrive qu'un employeur peu scrupuleux ne renouvelle pas délibérément les documents d'un travailleur et l'accuse à tort de vol afin de le priver de papiers en règle et d'éviter de payer des impôts, ainsi que le prix du billet de retour⁶¹.

37. Comme le souligne HRW, les nombreux travailleurs migrants qui vivent aux Émirats sont exposés à de multiples abus, que facilitent l'interdiction légale des grèves, l'absence de mesures expresses de protection en matière de droit d'association et de négociation collective, les obstacles à la mise en place d'organisations véritablement indépendantes de défense des droits de l'homme et le fait que les Émirats n'ont pas introduit dans leur législation de dispositions propres à protéger les travailleurs. Parmi ces abus figurent le non-paiement par les employeurs des frais de recrutement et de voyage et la non-déclaration des décès ou accidents dus au travail, ainsi que la rétention des salaires des travailleurs et de leurs passeports et autres documents de voyage. À cela s'ajoutent les heures supplémentaires non rémunérées imposées aux travailleurs migrants, des conditions de sécurité médiocres sur le lieu de travail et des conditions de vie sordides dans les camps de travail.

Les autorités n'enquêtent pas sur les employeurs et ne leur demandent pas de comptes, alors que nombre de ces pratiques violent la législation interne⁶².

38. HRW signale que les migrants employés de maison subissent régulièrement des abus tels que le cantonnement forcé sur le lieu de travail, la restriction de leurs communications avec leur famille et leurs amis, le non-octroi de jours de repos et les restrictions à la possibilité de se rendre dans leurs pays d'origine quand ils le souhaitent. HRW constate que des mauvais traitements physiques, psychologiques et sexuels de même que la privation de nourriture sont infligés à des employés de maison sans que soit mise en cause la responsabilité des auteurs de ces abus. Tout comme les migrants qui travaillent dans le bâtiment, les migrants employés de maison sont menacés de se voir confisquer leurs papiers d'identité, du non-paiement ou du paiement partiel de leurs salaires, d'horaires de travail excessifs, de conditions de vie inadéquates et d'exploitation par les agences de recrutement⁶³. HRW ajoute que le laxisme des autorités fait que les employées de maison sont très vulnérables au risque d'abus tels que privation de nourriture, cantonnement forcé et violences physiques ou sexuelles de la part de leurs employeurs⁶⁴.

39. Les migrants employés de maison continuent de se voir refuser la protection du droit du travail, comme l'indique AI. Ainsi, ils n'ont pas officiellement le droit à un jour hebdomadaire de repos, à des heures de travail bien définies, à des congés payés ou à des formes de compensation⁶⁵. HRW signale qu'en avril 2007 les Émirats ont introduit un contrat type pour les employés de maison qui prévoit quelques mesures de protection mais ne plafonne pas la durée hebdomadaire du travail, ne prévoit pas de jour de repos ni le paiement des heures supplémentaires, ne précise pas le niveau de la rémunération et ne prévoit que des «pauses adéquates» sans autre précision, ainsi qu'un mois de congés payés tous les deux ans. Ce contrat ne constitue pas un substitut adéquat à la fourniture aux employés de maison d'une protection égale au titre du droit du travail⁶⁶.

10. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

40. AHR constate que depuis septembre 2001, dans le cadre de la lutte antiterroriste, les autorités émiriennes ont pris des mesures draconiennes contre des opposants ou des individus suspectés d'affinités avec la mouvance islamiste. La plupart d'entre eux n'avaient jamais appelé à la violence et réclamaient des réformes politiques et sociales sans contester la légitimité de l'État. Selon AHR, des dizaines, voire des centaines d'individus, dont des fonctionnaires et des membres des services de sécurité et des militaires, ont été arrêtés par la Sécurité d'État et détenus arbitrairement et au secret, certains pendant des années, sans être mis en accusation. Certains ont été contraints de signer l'engagement de ne pas contacter de défenseurs des droits de l'homme en échange de leur libération. D'autres ont été astreints à soumettre un compte rendu hebdomadaire de leurs activités, leur famille faisant elle aussi l'objet d'une surveillance⁶⁷. AHR ajoute que des personnes soupçonnées d'activités terroristes ont été remises à des États étrangers⁶⁸.

41. Au sujet des nouvelles mesures prises par le Gouvernement, AHR indique qu'aucune activité publique n'est désormais possible sans l'autorisation préalable des services de sécurité. Pour organiser une conférence publique, un résumé de l'intervention doit être communiqué à l'avance aux autorités. De nouvelles lois ont institué un contrôle strict des mosquées. Les prêches du vendredi ont été uniformisés par l'autorité centrale et les imams qui ne s'en tiennent pas strictement à la version fournie par les autorités sont démis de leurs fonctions⁶⁹.

42. En juillet 2004, les Émirats arabes unis ont adopté une loi antiterroriste habilitant les procureurs à prolonger la garde à vue jusqu'à six mois, au lieu de la durée légale, déjà excessive, de trois semaines, comme le rapporte AHR. Une fois une accusation formulée, l'affaire est examinée par la Cour suprême qui peut prolonger la détention indéfiniment⁷⁰.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

43. La FIDH se félicite de la stratégie de lutte contre la traite élaborée par le Comité national des Émirats arabes unis pour la lutte contre la traite des personnes, à sa réunion du 6 juin 2008, en particulier la décision de remettre l'accent «sur la protection des employés de maison en vertu de la loi des Émirats arabes unis (...) ainsi que sur l'ouverture de poursuites contre les auteurs de violations, en application de la rigoureuse loi des Émirats arabes unis contre la traite des personnes». Ces dispositions devraient être appliquées sans délais et déboucher sur des actions concrètes. Une attention toute spéciale devrait être portée au sort peu enviable des migrantes qui travaillent comme employées de maison⁷¹.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

Sans objet.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Sans objet.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (An asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

AHR	Alkarama for Human Rights, Geneva, Switzerland.
AI	Amnesty International*, London, UK.
FIDH	International Federation for Human Rights*, Geneva, Switzerland.
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, UK.
HRW	Human Rights Watch*, New York, NY, USA.
IRPP	Institute on Religion and Public Policy, Washington DC, USA.
Mafiwasta	Mafiwasta, Ireland.

² FIDH, p.1; see also AHR, p.6.

³ Mafiwasta, p.1.

⁴ AHR, p.2.

⁵ FIDH, p.1.

⁶ AI, p.4.

⁷ FIDH, p.1.

⁸ AI, p.4.

⁹ FIDH, p.3.

¹⁰ Mafiwasta, p.1-2.

¹¹ FIDH, p.4.

¹² AI, p.2.

¹³ AI, p.3 ; for information on individual cases see AI, p.3 ; AHR, p.4 and FIDH, p.1.

¹⁴ AHR, p.4.

¹⁵ AI, p.3.

¹⁶ AI, p.5.

¹⁷ AHR, p.4, see also for information on individual cases.

¹⁸ AHR, p.4, see also for information on individual cases.

¹⁹ AI, p.4.

²⁰ AI, p.5.

²¹ FIDH, p.3.

²² AI, p.2.

²³ GIEACPC, p.2.

²⁴ Mafiwasta, p. 4.

²⁵ FIDH, p.4.

²⁶ AI, p.3.

²⁷ IRPP, 1-2.

²⁸ AHR, p.2.

²⁹ Mafiwasta, p.2.

³⁰ IRPP, p.2-3.

³¹ Mafiwasta, p.3.

³² IRPP, 1-2.

³³ IRPP, 1-2.

³⁴ IRPP, p.2-3.

³⁵ AHR, p.5, 6.

³⁶ FIDH, p.2.

³⁷ AI, p.4.

³⁸ FIDH, p.2 ; for information on individual cases see also AHR, p.3.

³⁹ FIDH, p.2.

⁴⁰ IRPP, p.2-3.

⁴¹ FIDH, p.2; see also AHR, p.6.

⁴² HRW, p.2.

⁴³ AHR, p.2. For information on individual cases see AHR, p.5; FIDH, p.3; AI, p.4.

⁴⁴ AHR, p.6; for information on individual cases see AHR, p.5-6, AI, p. 4.

⁴⁵ FIDH, p.2 ; see also AHR, p.6.

⁴⁶ AHR, p.7.

⁴⁷ AI, p.5.

⁴⁸ AI, p.4; see also AHR, p.5.

⁴⁹ AHR, p.6.

⁵⁰ HRW, p.1.

⁵¹ Mafiwasta, p.3-4.

⁵² Mafiwasta, p.3-4.

⁵³ HRW, p.3; for information on individual cases see also FIDH, p.3; AI, p.3; Mafiwasta, p.2-3.

⁵⁴ Mafiwasta, p.2-3.

⁵⁵ AI, p.3; see also HRW, p.3.

⁵⁶ HRW, p.3.

⁵⁷ HRW, p.2, 4.

⁵⁸ Mafiwasta, p.2.

⁵⁹ HRW, p.3.

⁶⁰ HRW, p.2.

⁶¹ FIDH, p.4.

⁶² HRW, p.1. See also Mafiwasta, p.1.

⁶³ HRW, p.2; see also FIDH, p.4.

⁶⁴ HRW, p.3.

⁶⁵ AI, p.3.

⁶⁶ HRW, p.3.

⁶⁷ AHR, p.3; see also for information on individual cases.

⁶⁸ AHR, p.3, see also for information on individual cases.

⁶⁹ AHR, p.3.

⁷⁰ AHR, p.3, see also for information on individual cases.

⁷¹ FIDH, p.3.
